

**Syndicat Intercommunal  
d'Énergie des Deux-Sèvres**

**Règlement de service  
pour le service public  
de fourniture d'énergie électrique**  
Version du 19 décembre 2005

## Sommaire

### **Chapitre 1 Dispositions générales**

- Article 1 Objet du règlement de service
- Article 2 Zone de desserte de la Régie du SIEDS
- Article 3 Contenu du service public de fourniture

### **Chapitre 2 Services aux usagers**

- Article 4 Droits des usagers
- Article 5 Surveillance du fonctionnement des installations des clients
- Article 6 Appareils de mesure et de contrôle
- Article 7 Nature et caractéristiques de l'énergie distribuée
- Article 8 Modification des caractéristiques de l'énergie distribuée
- Article 9 Obligation de consentir des abonnements
- Article 10 Contrat d'abonnement – conditions de paiement
- Article 11 Conditions générales de service

### **Chapitre 3 Tarification**

- Article 12 Principes généraux régissant la tarification des fournitures
- Article 13 Modalités pour les fournitures haute tension
- Article 14 Modalités pour les fournitures basse tension
- Article 15 Conditions d'achat d'énergie aux producteurs autonomes autorisés
- Article 16 Contenu minimum des factures

### **Chapitre 4 Contrôle**

- Article 17 Contrôle continu et compte rendu annuel
- Article 18 Retrait de l'autorisation d'exploiter
- Article 19 Contestation des tiers

### **Chapitre 5 Dispositions diverses**

- Article 20 Taxe syndicale sur les fournitures d'électricité
- Article 21 Impôts, taxes et redevances diverses
- Article 22 Agents de la Régie du SIEDS
- Article 23 Exécution du règlement de service

## Préambule

Le SIEDS affirme son attachement aux valeurs traditionnelles et aux principes généraux du service public : égalité, continuité, adaptabilité et transparence vis-à-vis des usagers.

Le service public de l'électricité a pour objet de garantir l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national, dans le respect de l'intérêt général.

Le présent règlement de service prend en compte les mutations du domaine énergétique en raison de la mise en œuvre au niveau européen de règles communes pour le marché intérieur du gaz et de l'électricité et du service public de l'énergie.

C'est dans cet esprit que le présent règlement de service et ses annexes s'inscrivent dans le cadre de politique nationale et européenne, et notamment de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (consolidée par la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003), de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, relative au service de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, de la loi du 13 juillet 2005 et de la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003.

## Chapitre 1 Dispositions générales

### Article 1 Objet du règlement de Service

Le présent règlement de service s'applique au service public de fourniture d'énergie électrique tel qu'il résulte des dispositions de la loi du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ce règlement de service reprend l'ensemble les obligations applicables aux distributeurs non nationalisés (DNN) quant à la fourniture.

Afin de tenir compte des deux métiers de GRD et de fournisseur au sein de la Régie du SIEDS, il sera fait appel à la terminologie de Distributeur et de Fournisseur pour clarifier les obligations réciproques des services organisés au titre de la séparation managériale.

Le service public est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité, dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coût, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique.

La Régie du SIEDS, dans le cadre de son objet et dans sa zone de desserte exclusive, assure la mission du service public de la fourniture d'énergie électrique.

### Article 2 Zone de desserte de la Régie du SIEDS

Le service public de la fourniture d'énergie électrique confié à la Régie du SIEDS a pour périmètre les limites territoriales des communes adhérentes au SIEDS et citées dans la liste figurant en annexe 1.

### Article 3 Contenu du service public de fourniture

La mission de fourniture d'électricité consiste à assurer sur l'ensemble du territoire :

1° La fourniture d'électricité aux clients qui ne sont pas éligibles au sens de l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, en concourant à la cohésion sociale, au moyen de la péréquation géographique nationale des tarifs, du maintien de la fourniture d'électricité qui peut être prévu en application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, et en favorisant la maîtrise de la demande d'électricité. L'électricité est fournie par le raccordement aux réseaux publics ou, le cas échéant, par la mise en oeuvre des installations de production d'électricité de proximité mentionnées à l'article L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales.

Dans les conditions fixées par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'électricité dans son logement.

2° La fourniture d'électricité de secours aux clients éligibles raccordés aux réseaux publics dans les conditions prévues au V de l'article 15 de la loi du 10 février 2000 modifiée ;

3° La fourniture d'électricité de dernier recours aux consommateurs finals éligibles dans les conditions prévues au VI de l'article 15 de la loi du 10 février 2000 modifiée.

Lorsqu'un client éligible n'exerce pas les droits accordés au III de l'article 22 de la loi du 10 février 2000 modifiée, il conserve le contrat en vigueur à la date à laquelle il devient éligible. Sans préjudice des stipulations relatives au terme ou à la résiliation de ce contrat, ses clauses tarifaires se voient, le cas échéant, appliquer les mêmes évolutions que celles applicables aux

tarifs de vente de l'électricité aux clients non éligibles (article 4 3<sup>e</sup> aliéna de la loi du 10 février 2000 modifiée)

## **Chapitre 2 - Service aux usagers**

### **Article 4 Droits des usagers**

La Régie du SIEDS doit assurer aux usagers un service efficace et de qualité tant en ce qui concerne la fourniture d'énergie que les prestations qui en découlent (accueil de la clientèle, conseil). Dans le respect de la règle de l'égalité de traitement, elle s'efforcera de personnaliser ses services.

La notion de service peut être élargie à la mise en œuvre par la Régie du SIEDS de programmes ou d'actions visant à promouvoir des équipements conduisant à des économies d'énergie. En tout état de cause, il lui appartient de faire valoir auprès de ses clients l'intérêt des solutions conduisant à une utilisation rationnelle de l'énergie.

La Régie du SIEDS devra répondre favorablement aux demandes des usagers qui souhaitent prendre connaissance du Règlement de Service, dans le cadre du droit d'accès aux documents administratifs

### **Article 5 – Surveillance du fonctionnement des installations des clients**

La surveillance du fonctionnement des installations des clients est à la charge du Gestionnaire du Réseau de Distribution de la Régie du SIEDS

A / - Les installations et appareillages des clients doivent fonctionner en sorte :

- d'éviter des troubles dans l'exploitation des installations des autres clients et des réseaux de distribution publique,
- de ne pas compromettre la sécurité du personnel de la Régie du SIEDS
- d'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique.

L'énergie n'est en conséquence distribuée aux clients que si leurs installations et appareillages fonctionnent conformément à la réglementation et aux normes applicables à ces fins ou, en l'absence de telles dispositions, respectent les tolérances retenues par la Régie du SIEDS en accord avec le Ministre chargé de l'électricité. Ces tolérances concerneront notamment la tension ou les taux de courants harmoniques, les niveaux de plages de tension et de déséquilibres de tension.

B/ - En ce qui concerne les moyens de production autonome d'énergie électrique susceptibles de fonctionner en parallèle avec le réseau, le client ne pourra mettre en œuvre de tels moyens que s'ils sont conformes aux normes en vigueur et avec l'accord préalable et écrit de la Régie du SIEDS Cet accord portera notamment sur la spécification des matériels utilisés, et en particulier les dispositifs de couplage et de protection, ainsi que sur les modalités d'exploitation de la source de production.

Les installations du client comportant des moyens de cette nature ne pourront être mises en service que si elles ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et n'apportent aucun trouble au fonctionnement de la distribution, et après un préavis d'un mois notifié à la Régie du SIEDS par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à compter de la mise en service.

C/ - Eu égard aux objectifs ci-dessus définis, la Régie du SIEDS est autorisée à vérifier ou à faire vérifier les installations du client avant la mise en service de ces installations et ultérieurement à toute époque. Si les installations sont reconnues défectueuses ou si l'abonné s'oppose à leur vérification, la Régie du SIEDS pourra refuser de distribuer l'énergie électrique

ou interrompre cette distribution. Elle pourra de même refuser d'accueillir toute fourniture assurée par des installations de production autonome ne respectant pas les conditions définies ci-dessus.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de trouble dans le fonctionnement général de la distribution, le différend sera soumis au contrôle du SIEDS A défaut d'accord dans un délai de dix jours, celui-ci pourra être porté à la connaissance du Préfet des Deux-Sèvres en vue d'une conciliation éventuelle.

De même, en cas d'injonction émanant de l'autorité de police compétente, de danger grave et immédiat, de trouble causé par un client dans le fonctionnement de la distribution ou d'usage illicite ou frauduleux, la Régie du SIEDS aura les mêmes facultés de refus ou d'interruption.

## **Article 6 - Appareils de mesure et de contrôle**

Les appareils de mesure et de contrôle des éléments concourant au calcul du prix des fournitures seront d'un modèle approuvé par les services chargés du contrôle des instruments de mesure.

### **A/ - Basse tension**

Les appareils de mesure et de contrôle mis en œuvre pour la tarification et la facturation des fournitures comprennent notamment :

- un compteur d'énergie active, ainsi que les dispositifs additionnels directement associés à la mesure de celle-ci (notamment en cas de téléreport ou de télérelevé des consommations) et un disjoncteur, calibré et plombé, adapté à la puissance mise à la disposition du client ;
- des horloges ou des relais pour certaines tarifications.
- Ces appareils à l'exclusion des disjoncteurs pour fournitures sous moyenne puissance ou tous autres appareils, y compris les dispositifs additionnels de communication ou de transmission d'information, répondant directement au même objet, ainsi que leurs accessoires seront fournis et posés par la Régie du SIEDS Ces instruments sont entretenus et renouvelés par ses soins et font partie de la propriété du SIEDS affectée à la Régie du SIEDS

Les appareils de mesure et de contrôle mis en œuvre pour la tarification et la facturation des fournitures seront plombés par la Régie du SIEDS Ceux de ces appareils qui appartiendraient aux clients continueront, sauf convention contraire avec la Régie du SIEDS à rester leur propriété, et l'entretien de ces appareils sera à leur charge.

Les compteurs, ainsi que les dispositifs additionnels et accessoires, seront installés selon les normes en vigueur en un ou des emplacements appropriés, choisis d'un commun accord. Le client devra veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils.

Au travers de dispositifs spécifiques non directement requis par la mesure de la fourniture d'énergie, la Régie du SIEDS pourra offrir des prestations évolutives permises par le progrès des technologies électronique et informatique. Ces services pourront, le cas échéant, faire l'objet de contrats spécifiques proposés aux clients, soit par la Régie du SIEDS, soit par toute autre entreprise agréée par elle, dans les limites autorisées par la réglementation.

### **B/ - Haute tension**

Les dispositions appliquées aux clients desservis par le réseau d'alimentation générale concédé à Electricité de France, le seront également aux clients desservis en haute tension par la Régie du SIEDS, sans que cela fasse obstacle à l'utilisation d'appareils simplifiés, en accord entre la Régie du SIEDS et le client.

## **Article 7 - Nature et caractéristiques de l'énergie distribuée**

A/ - Le courant électrique transporté en haute et basse tensions sera alternatif et triphasé.

1°) En haute tension, l'énergie sera livrée à la fréquence de 50 Hz et aux tensions suivantes entre phases :

15 000 - 20 000 – 30 000 ou 90 000 Volts, au choix de la Régie du SIEDS

Les tolérances de variation de la fréquence et de la tension autour de leur valeur nominale seront précisées, en tant que de besoin, en annexe 3 au présent règlement de service.

2°) Pour les livraisons en haute tension, les caractéristiques de l'onde de tension autres que la fréquence et les variations lentes de tension seront celles admises pour la concession à « Electricité de France - Service National » du réseau d'alimentation générale en énergie électrique. Elles comporteront des seuils de tolérance :

- en deçà desquels la Régie du SIEDS sera présumée non responsable des dommages survenant chez ses clients, du fait d'interruptions ou de défauts dans la qualité de la fourniture.

- Au-delà desquels la Régie du SIEDS sera présumée responsable des dommages visés et tenue d'indemniser ses clients à hauteur des préjudices effectivement subis par ces derniers, sauf dans les circonstances exceptionnelles - indépendantes de la volonté de la Régie du SIEDS et non maîtrisables en l'état des techniques - caractérisant un régime d'exploitation perturbé.

Les obligations ainsi assumées par Electricité de France, concessionnaire du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, seront étendues à la présente distribution publique d'énergie électrique au bénéfice des usagers desservis en haute tension.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que la Régie du SIEDS offre aux clients intéressés des conditions contractuelles de fourniture l'engageant, au-delà des valeurs fixées au plan national, moyennant une contrepartie financière apportée par lesdits clients.

3°) S'agissant de l'énergie distribuée en basse tension, sa fréquence sera conforme aux dispositions fixées au 1°) et sa tension conforme aux textes réglementaires relatifs aux tensions nominales en basse tension des réseaux de distribution d'énergie électrique. Les tolérances concernant la tension seront précisées, en tant que de besoin, en annexe 3 au présent Règlement de Service.

B/ - Parallèlement aux fournitures faites en courant alternatif dans les conditions ci-dessus, la Régie du SIEDS pourra proposer aux clients des fournitures directes en courant continu.

La Régie fera son affaire de garantir sa responsabilité pour les conditions spécifiques de fourniture d'énergie qu'elle pourrait consentir à ses clients.

## **Article 8 : Modification des caractéristiques de l'énergie distribuée**

En application du principe d'adaptabilité à la technique, la Régie du SIEDS a le droit de procéder aux travaux de changement de tension ou de nature de l'énergie distribuée en vue d'augmenter la capacité des réseaux existants, de les rendre conformes aux normes prescrites par les textes réglementaires en vigueur ou de les exploiter aux tensions normalisées fixées par ceux-ci.

Les programmes de travaux concernant lesdites modifications seront portés à la connaissance des clients par voie d'affiches dans les bureaux de la Régie du SIEDS où les abonnements peuvent être souscrits, et par la voie de la presse (ainsi que par notification individuelle pour les clients HT intéressés), six mois au moins avant le commencement des travaux.

#### A/ - Basse tension

Si la Régie du SIEDS vient à modifier à un moment quelconque les caractéristiques du courant alternatif fourni à un client, elle prendra à sa charge les frais de modification des appareils et des installations consécutifs à ce changement sous les réserves suivantes :

1°) Les clients supporteront la part des dépenses qui correspondrait à la mise en conformité de leurs installations avec les textes réglementaires en vigueur lors du changement de tension et de leurs appareils d'utilisation, dans la mesure où ce renouvellement ne serait pas la conséquence du changement de nature de l'énergie, mais nécessité par l'état de leurs installations ou de leurs appareils.

2°) Les clients ne pourront obtenir la modification ou, éventuellement, l'échange de leurs appareils d'utilisation que :

- s'il s'agit d'appareils utilisés conformément aux règles en vigueur, en service régulier et en bon état de marche,
- si ces appareils ont été régulièrement déclarés à la Régie du SIEDS lors du recensement effectué par ses soins,
- si la puissance totale des appareils à modifier ou à échanger est en harmonie avec la puissance souscrite des clients.

En cas d'échange d'appareils convenu d'un commun accord, la Régie du SIEDS fournira aux clients de nouveaux appareils et deviendra propriétaire des anciens. La Régie du SIEDS prendra à sa charge le remplacement des appareils par des appareils équivalents. En cas de remplacement d'appareils anciens par des appareils neufs, la Régie du SIEDS pourra demander aux clients une participation tenant compte de la plus-value de l'appareil par rapport à l'appareil usagé.

#### B/ - Haute tension

Les dispositions appliquées aux clients desservis en haute tension seront celles appliquées aux clients desservis par le réseau d'alimentation générale concédé à Electricité de France.

### **Article 9 : Obligation de consentir les abonnements**

Sur le territoire des communes adhérentes au SIEDS, la Régie du SIEDS est tenue de consentir des abonnements en vue de la fourniture de l'énergie électrique aux conditions du présent Règlement de Service, à toute personne qui demandera à contracter ou à renouveler un abonnement dont la durée et les caractéristiques seront précisées conformément aux dispositions de l'article 10, sauf si elle a reçu entre temps injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou en matière de police et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures.

En cas de non-paiement par l'abonné d'une participation prévue au présent règlement de service, la Régie du SIEDS doit refuser la mise sous tension de l'installation de l'intéressé ou, si celle-ci a déjà été effectuée par suite de la mauvaise foi de l'abonné, interrompre, après mise en demeure, la livraison.

La Régie du SIEDS ne sera pas tenue d'accorder un contrat, pour un point de livraison donné, tant que le précédent n'aura pas été résilié.

La Régie du SIEDS est par ailleurs tenue, sous réserve des possibilités du réseau, de fournir l'énergie électrique pour la desserte des installations provisoires, sauf si elle a reçu entre temps injonction de l'autorité compétente en matière de police.

La fourniture de l'énergie électrique devra être assurée par la Régie du SIEDS dans le délai maximum d'un mois à partir de la demande d'abonnement ou de modification d'abonnement,

augmenté, s'il y a lieu, du délai nécessaire à l'exécution des travaux nécessités par l'alimentation de l'installation du demandeur et dont celui-ci devra être informé.

Pour les travaux dont la Régie du SIEDS assure la maîtrise d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des clients appartient à la Régie du SIEDS qui devra concilier les intérêts du service public avec ceux des clients dans le respect des textes réglementaires et des intérêts du SIEDS autorité concédante.

## **Article 10 : Contrat d'abonnement - conditions de paiement**

Sauf cas particulier mentionné ci-après toute fourniture d'énergie électrique est subordonnée à la passation d'un contrat écrit entre la Régie du SIEDS et l'abonné.

Pour les fournitures sous faible puissance qui font l'objet, sauf cas particulier, d'un contrat d'une durée minimale d'un an, la Régie du SIEDS pourra se satisfaire d'une simple demande d'abonnement, aux conditions du présent règlement de service.

La Régie du SIEDS devra porter ces conditions à la connaissance des clients préalablement à l'enregistrement de leurs demandes, par la remise de documents imprimés ou par lettre. La Régie du SIEDS pourra également remplacer cette procédure par l'envoi au client d'une première facture rappelant les conditions générales de fourniture. En pareil cas, le contrat prend effet à la date de la demande de mise en service formulée par le client.

La Régie du SIEDS est en droit d'exiger du client souscrivant un abonnement ou demandant une augmentation de la puissance d'un abonnement en cours, le versement, au début de la période de facturation, de la part de la redevance annuelle d'abonnement afférente à cette période.

Lors de la résiliation de l'abonnement, il sera tenu compte de ce versement en début de période pour solder le compte du client.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues par le client, la Régie du SIEDS peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure, interrompre les fournitures d'électricité à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure et qui ne peut être inférieur à dix jours, et après l'avoir informé des dispositions dont il peut bénéficier en cas de difficulté de paiement.

Toute rétrocession d'énergie électrique par un client à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite, sauf autorisation préalable de la Régie du SIEDS

## **Article 11 : Conditions générales de service**

La Régie du SIEDS sera tenue de prendre les dispositions appropriées pour assurer la fourniture de l'électricité dans les conditions de continuité et de qualité définies par l'article 7 par les textes réglementaires en vigueur et précisées par les contrats d'abonnement prévus à l'article 10, afin de concilier les besoins de la clientèle, les aléas inhérents à la distribution de l'électricité et la nécessité pour la Régie du SIEDS de faire face à ses obligations.

La Régie du SIEDS aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement dont elle est maîtresse d'ouvrage, de mise en conformité ou de maintenance du réseau, ainsi que pour les réparations urgentes que requerra le matériel. La Régie du SIEDS s'efforcera de les réduire au minimum, notamment dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux clients.

Les dates et heures de ces interruptions seront portées au moins trois jours à l'avance à la connaissance des mairies des communes concernées et par avis collectif, à celle des clients.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, la Régie du SIEDS est autorisée à prendre d'urgence les mesures nécessaires.

## Chapitre 3 – Tarification

### Article 12 : Principes généraux régissant la tarification des fournitures

La Régie du SIEDS veille au respect des principes suivants :

- égalité de traitement : deux fournitures ayant les mêmes caractéristiques devront pouvoir bénéficier des mêmes options et opportunités tarifaires ;
- efficacité économique : les fournitures seront tarifées sur la base de leur prix de revient à long terme.
- publicité des prix appliqués pour la facturation des fournitures.

Un contrat sera établi pour chaque point de livraison.

La Régie du SIEDS ne sera tenue ni d'appliquer plus d'un contrat à un même point de livraison, ni d'accorder un contrat regroupant des fournitures à un client recevant l'énergie en des points de livraison différents.

Compte tenu des coûts de mise en œuvre des différents tarifs, la tarification appliquée comportera un nombre restreint de prix reflétant les coûts de mise à disposition de l'électricité, avec péréquation à l'intérieur de chacune des périodes horo-saisonniers distinguées. En application de ces principes, la tarification comportera, pour chaque contrat, une redevance annuelle d'abonnement et un ou des prix de l'énergie effectivement consommée, sauf dans le cas de fournitures particulières appelant un traitement de caractère forfaitaire.

Le montant annuel de l'abonnement d'une part, le ou les prix de l'énergie d'autre part, dépendent notamment :

- de la puissance souscrite par le client,
- de la tension sous laquelle l'énergie est fournie,
- du mode d'utilisation de ladite puissance au cours de l'année.

L'évolution des tarifs dont rendront compte les modifications des barèmes traduira la variation du coût de revient de l'électricité.

Les nouveaux prix seront applicables aux consommations relevées postérieurement à la date d'effet des nouveaux barèmes ; si cette modification intervient entre deux relevés successifs, la Régie du SIEDS décomptera ces consommations « prorata temporis » et déterminera forfaitairement par ce procédé la quantité afférente à la période antérieure à la fixation de la nouvelle valeur des prix et la quantité afférente à la période postérieure, les nouveaux prix ne devant être appliqués qu'à cette partie de la consommation.

La Régie du SIEDS n'est tenue d'appliquer les tarifs administrés imposés par la réglementation que pour les clients dits non éligibles et les clients éligibles n'ayant pas fait jouer leur éligibilité au sens de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

La suppression d'un tarif n'a pas, sauf accord du client, d'effet sur les contrats en cours ; mais l'application du tarif supprimé ne peut plus être exigée par de nouveaux clients ou lors d'un renouvellement ou d'une demande de modification du contrat.

### **Article 13 - Modalités pour les fournitures haute tension**

Les tarifs des fournitures en haute tension sont les tarifs appliqués aux clients desservis par le réseau d'alimentation générale en énergie électrique concédé à EDF.

### **Article 14 - Modalités pour les fournitures en basse tension**

Les tarifs applicables aux clients dits non éligibles au sens de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 pour les fournitures en basse tension se répartissent en catégories distinguant les livraisons sous faible puissance et celles sous moyenne puissance.

Les consommations font l'objet de relevés périodiques donnant lieu à l'émission de factures. Toutefois, entre deux relevés consécutifs, des acomptes - qui pourront être déterminés de manière forfaitaire - correspondant à des périodes de consommation d'au moins un mois, pourront être demandés aux clients ; ces acomptes sont réputés se rapporter aux consommations passées et sont déterminés, dans le cas d'une évaluation forfaitaire de ces dernières, en fonction des quantités moyennes habituellement consommées par le client. Les clients qui ne sont pas astreints au versement d'acomptes pourront, s'ils le demandent, bénéficier des modalités précédentes.

La fréquence des relevés des consommations par la Régie du SIEDS ne peut être inférieure à un relevé par an.

Les paiements pourront être faits par moyen postal ou bancaire ou par toutes modalités de paiement déterminées par accord entre la Régie du SIEDS et le client.

En cas de retard dans le règlement des factures du client, la Régie du SIEDS sera en droit de percevoir des intérêts de retard déterminés sur la base de la durée de ce retard. A défaut de clause contractuelle spécifique, la Régie du SIEDS pourra appliquer des intérêts de retard en vertu des dispositions de l'article 1153 du Code Civil, c'est à dire calculés en fonction du taux d'intérêt légal.

Le client demeurera personnellement responsable de ses obligations nées du contrat de fourniture, notamment du paiement des factures, jusqu'à la date effective de sa résiliation, et ce, sans préjudice des obligations des personnes tenues solidairement au paiement.

### **Article 15 - Conditions d'achats d'énergie aux producteurs autonomes autorisés**

Les dispositions du présent article concernent les fournitures d'énergie faites par les producteurs autonomes visés par les dispositions réglementaires en vigueur et dont la Régie du SIEDS est tenue d'acquiescer tout ou partie de l'énergie disponible, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des réseaux, la Régie du SIEDS sera tenue de conclure des contrats d'achat de l'électricité produite par les producteurs autorisés par la réglementation, si ces producteurs lui en font la demande et si les installations de production sont raccordées au réseau public de distribution de la Régie du SIEDS

Les conditions de la fourniture seront précisées dans le contrat d'achat. Toutefois, l'obligation d'achat de la Régie du SIEDS s'entend sous réserve que les producteurs autonomes :

1°) prennent toutes dispositions utiles, s'il y a lieu, en vue d'aménager leurs installations de façon à n'apporter aucune perturbation dans le fonctionnement du réseau conformément aux dispositions de l'article 20.

2°) soit livrent de la puissance réactive selon les besoins du réseau auquel leurs installations sont raccordées, soit achètent l'énergie réactive nécessaire.

Les producteurs autonomes prennent à leur charge les dépenses de raccordement de leurs installations de production en vue de la livraison au réseau de leur énergie en un lieu et à une tension compatibles avec la puissance en cause.

## **Article 16 – Contenu minimum des factures**

- Indications contenues dans une facture :
  - Adresse de la Régie du SIEDS
  - Adresse électronique, numéro de téléphone, fax du service clientèle de la Régie du SIEDS
  - Période couverte par la facture
  - Montants facturés
  - Montant des taxes provenant de la législation en vigueur
  - Nombre d'unité de consommations consommées
  - Prix à l'unité
  - Détail du calcul du montant à payer : abonnement, fourniture, acheminement et taxes
  - La date limite de paiement de la facture
  - L'évolution de la consommation sur au moins les deux périodes précédentes.

## **Chapitre 4 – Contrôle**

### **Article 17 - Contrôle continu et compte rendu annuel**

A/ - Le SIEDS procédera régulièrement à des vérifications qu'il lui paraît utiles, et prendre connaissance sur place ou copie, de tous documents techniques ou comptables.

Toutefois, le SIEDS ne peut intervenir dans la gestion de l'exploitation qu'en vertu des dispositions du présent règlement.

B/ -La Régie du SIEDS présentera pour chaque année civile au comité du SIEDS dans le délai de six mois qui suit l'exercice considéré, un compte rendu d'activité faisant apparaître les indications, au titre des relations avec les usagers, des informations sur l'évolution de la clientèle, ainsi que sur les éventuelles actions qu'elle prévoit d'entreprendre dans ce domaine.

C/ - Dans le cadre des mesures de confidentialité sur les données relatives aux clients et notamment dans le cadre de l'ouverture du marché, le pouvoir d'investigation et de contrôle devra être aménagé fonction des évolutions législatives et réglementaires.

A cette fin, une comptabilité analytique et un contrôle de gestion capables d'alimenter le SIEDS en informations dynamiques plusieurs fois par an et de manière régulière sur toutes les composantes des coûts d'achat, de distribution et de commercialisation de l'énergie seront organisés par la Régie du SIEDS.

## **Chapitre 5 – Dispositions diverses**

### **Article 18 – Retrait de l'autorisation d'exploiter**

Si la RÉGIE n'a pas présenté les projets d'exécution ou si elle n'a pas achevé et mis en service les lignes de distribution dans les délais et conditions fixés par le règlement de service, elle encourra le retrait de l'autorisation qui sera prononcé après mise en demeure, par le Ministre compétent.

Le retrait de l'autorisation ne pourrait être prononcé dans le cas où le SIEDS n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Les statuts de la Régie du SIEDS précisent les dispositions à prendre en cas de situation d'urgence et, le cas échéant, la procédure à suivre en cas d'arrêt définitif des opérations de la Régie.

## **Article 19 - Contestations des tiers**

La Régie du SIEDS et le SIEDS se tiendront mutuellement informés de tout recours contentieux portant sur l'interprétation du présent Règlement de Service.

## **Article 20 - Taxe syndicale sur les fournitures d'électricité**

Conformément à la Réglementation, le SIEDS décide de l'institution et du taux de la taxe sur les fournitures d'électricité.

La taxe est due par les usagers pour les quantités d'électricité consommée sur le territoire du SIEDS à l'exception de celles qui concernent l'éclairage de la voirie nationale, départementale et communale et de ses dépendances.

Elle est assise :

1°) Sur 80 p. 100 du montant total hors taxes de la facture d'électricité lorsque la fourniture est faite par la Régie sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ;

2°) Et sur 20 p.100 dudit montant lorsque la fourniture est faite sous une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA (ou 215 kW en tarif Vert).

La taxe est recouvrée sans frais par la Régie au nom et pour le compte du SIEDS. Les frais de recouvrement sont de 2% pour les autres Collectivités.

La Régie perçoit la taxe en même temps que les sommes qui lui sont dues au titre de la fourniture d'énergie électrique.

Le montant de la taxe apparaît distinctement sur les factures.

La Régie reverse au SIEDS le montant de la taxe dans la proportion des sommes effectivement payées par les abonnés conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'arrêté relatif à l'établissement des pièces justificatives pour le recouvrement des taxes locales sur l'électricité.

Le délai de reversement de la taxe au SIEDS par la Régie est deux mois suivant les perceptions réalisées au cours de chaque trimestre civil.

## **Article 21 – Impôts, taxes et redevances diverses**

La Régie du SIEDS s'acquittera de toutes les contributions qui sont ou seront mises à sa charge y compris les impôts et taxes relatifs aux immeubles affectés par le SIEDS pour les besoins de l'exploitation.

Les taxes sur le chiffre d'affaires et les impôts, taxes et redevances légalement imposées au consommateur sont, dans la mesure où la Régie du SIEDS a la charge de leur collecte, répercutés par cette dernière sur le client, en complément des prix des fournitures et prestations fournies par elle.

**Article 22 - Agents de la Régie du Sieds**

Les agents et gardes que la Régie du SIEDS fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre attestant de leurs fonctions.

**Article 23 - Exécution du règlement de service**

Le Directeur Général de la Régie du SIEDS a la responsabilité d'élaborer avec ses services des procédures internes et d'établir des délégations pour tout ce qui n'est pas prévu pour l'exécution du présent règlement.

Il en informe le SIEDS dès leur mise en application.

**ANNEXES**

Annexe 1 : Liste des communes du SIEDS

**Annexe 1 : liste des communes du SIEDS**

<b>COMMUNES</b>	<b>CP</b>
ABSIE (L')	79240
ADILLY	79200
AIFFRES	79230
AIGONNAY	79370
AIRVAULT	79600
ALLEUDS (LES)	79190
ALLONNE	79130
AMAILLOUX	79350
AMURE	79210
ARCAIS	79210
ARDILLEUX	79110
ARDIN	79160
ARGENTON-CHATEAU	79150
ARGENTON-L'EGLISE	79290
ASNIERES-EN-POITOU	79170
ASSAIS-LES-JUMEAUX	79600
AUBIGNE	79110
AUBIGNY	79390
AUGE	79400
AVAILLES-THOUARSAIS	79600
AVON	79800
AZAY-LE-BRULE	79400
AZAY-SUR-THOUET	79130
BATAILLE (LA)	79110
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY	79420
BEAUSSAIS	79370
BEAUVOIR-SUR-NIORT	79360
BECELEUF	79160
BELLEVILLE	79360
BESSINES	79000
BEUGNON (LE)	79130
BOESSE	79150
BOISME	79300
BOISSEROLLES	79360
BOISSIERE-EN-GATINE	79310
BOUGON	79800
BOUILLE-LORETZ	79290
BOUILLE-ST-PAUL	79290
BOUIN	79110
BOUSSAIS	79600
BRESSUIRE	79300
BRETIGNOLLES	79140
BREUIL-BERNARD	79320
BREUIL-SOUS-ARGENTON	79150
BREUIL-SUR-CHIZE	79170
BRIE	79100
BRION-PRES-THOUET	79290
BRIOUX-SUR-BOUTONNE	79170
BRULAIN	79230
BUSSEAU (LE)	79240
CAUNAY	79190
CELLES-SUR-BELLE	79370
CERIZAY	79140
CERSAY	79290
CHAIL	79500
CHAMPDENIERS-ST-DENIS	79220
CHANTECORPS	79340
CHANTELOUP	79320
CHAPELLE-BATON (LA)	79220

CHAPELLE-BERTRAND (LA)	79200
CHAPELLE-GAUDIN (LA)	79300
CHAPELLE-POUILLOUX (LA)	79190
CHAPELLE-ST-ETIENNE (LA)	79240
CHAPELLE-ST-LAURENT (LA)	79430
CHAPELLE-THIREUIL (LA)	79160
CHATILLON-SUR-THOUET	79200
CHAURAY	79180
CHEF-BOUTONNE	79110
CHENAY	79120
CHERIGNE	79170
CHERVEUX	79410
CHEY	79120
CHICHE	79350
CHILLOU (LE)	79600
CHIZE	79170
CIRIERES	79140
CLAVE	79420
CLESSE	79350
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	79190
COMBRAND	79140
COUARDE (LA)	79800
COUDRE (LA)	79150
COULON	79510
COULONGES-SUR-L'AUTIZE	79160
COULONGES-THOUARSAIS	79330
COURLAY	79440
COURS	79220
COUTIERES	79340
COUTURE-D'ARGENSON	79110
CRECHE (LA)	79260
CREZIERES	79110
DOUX	79390
ECHIRE	79410
ENSIGNE	79170
EPANNES	79270
ETUSSON	79150
EXIREUIL	79400
EXOUDUN	79800
FAYE-L'ABBESSE	79350
FAYE-SUR-ARDIN	79160
FENERY	79450
FENIOUX	79160
FERRIERE-EN-PARTHENAY (LA)	79390
FOMPERRON	79340
FONTENILLE-ST-MARTIN-D'ENTRAIGUES	79110
FORET-SUR-SEVRE (LA)	79380
FORGES (LES)	79340
FORS	79230
FOSSÉS (LES)	79360
FOYE-MONJAUULT (LA)	79360
FRANCOIS	79260
FRESSINES	79370
FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	79270
GEAY	79330
GENNETON	79150
GERMOND-ROUVRE	79220
GLENAY	79330
GOURGE	79200
GOURNAY-LOIZE	79110
GRANZAY-GRIPT	79360
GROSEILLERS (LES)	79220
HANC	79110
IRAIS	79600
JUILLE	79170
JUSCORPS	79230

LAGEON	79200
LARGEASSE	79240
LEZAY	79120
LHOUMOIS	79390
LIMALONGES	79190
LORIGNE	79190
LOUBIGNE	79110
LOUBILLE	79110
LOUIN	79600
LOUZY	79100
LUCHE-SUR-BRIOUX	79170
LUCHE-THOUARSAIS	79330
LUSSERAY	79170
LUZAY	79100
MAGNE	79460
MAIRE-L'EVESCAULT	79190
MAISONNAIS	79500
MAISONTIERS	79600
MARIGNY	79360
MARNES	79600
MASSAIS	79150
MAULEON	79700
MAUZE-THOUARSAIS	79100
MAZIERES-EN-GATINE	79310
MAZIERES-SUR-BERONNE	79500
MELLE	79500
MELLERAN	79190
MENIGOUTE	79340
MESSE	79120
MISSE	79100
MONCOUTANT	79320
MONTALEMBERT	79190
MONTRAVERS	79140
MOTHE-ST-HERAY (LA)	79800
MOUGON	79370
MOUTIERS-SOUS-ARGENTON	79150
MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE	79320
NANTEUIL	79400
NEUVY BOUIN	79130
NIORT	79000
NUEIL-LES-AUBIERS	79250
OIRON	79100
OROUX	79390
PAIZAY-LE-CHAPT	79170
PAIZAY-LE-TORT	79500
PAMPLIE	79220
PAMPROUX	79800
PARTHENAY	79200
PAS-DE-JEU	79100
PERIGNE	79170
PERS	79190
PETITE BOISSIERE (LA)	79700
PEYRATTE (LA)	79200
PIERREFITTE	79330
PIN (LE)	79140
PIOUSSAY	79110
PLIBOU	79190
POMPAIRE	79200
POUFFONDS	79500
POUGNE HERISSON	79130
PRAHECQ	79230
PRAILLES	79370
PRESSIGNY	79390
PRIAIRES	79210
PRISSE-LA-CHARRIERE	79360
PUGNY	79320

PUY HARDY	79160
REFFANNES	79420
RETAIL (LE)	79130
ROM	79120
ROMANS	79260
SAIVRES	79400
SALLES	79800
SANSAIS	79270
SANZAY	79150
SAURAI	79200
SAUZE VAUSSAIS	79190
SCIECQ	79000
SCILLE	79240
SECONDIGNE-SUR-BELLE	79170
SECONDIGNY	79130
SELIGNE	79170
SEPVRET	79120
SOMPT	79110
SOUDAN	79800
SOUTIERS	79310
SOUVIGNE	79800
ST AMAND-SUR-SEVRE	79700
ST ANDRE-SUR-SEVRE	79380
ST AUBIN-DU-PLAIN	79300
ST AUBIN-LE-CLOUD	79450
ST CHRISTOPHE-SUR-ROC	79220
ST CLEMENTIN	79150
ST COUTANT	79120
ST CYR-LA-LANDE	79100
ST ETIENNE-LA-CIGOGNE	79360
ST GELAIS	79410
ST GENARD	79500
ST GENEROUX	79600
ST GEORGES-DE-NOISNE	79400
ST GEORGES-DE-REX	79210
ST GERMAIN-DE-LONGUE CHAUME	79200
ST GERMIER	79340
ST HILAIRE-LA-PALUD	79210
ST JACQUES-DE-THOUARS	79100
ST JEAN-DE-THOUARS	79100
ST JOUIN-DE-MARNES	79600
ST JOUIN-DE-MILLY	79380
ST LAURS	79160
ST LEGER-DE-LA-MARTINIERE	79500
ST LEGER-DE-MONTBRUN	79100
ST LIN	79420
ST LOUP-LAMAIRE	79600
ST MAIXENT-L'ECOLE	79400
ST MAIXENT-DE-BEUGNE	79160
ST MARC-LA-LANDE	79310
ST MARTIN-DE-BERNEGOUE	79230
ST MARTIN-DE-MACON	79100
ST MARTIN-DE-SANZAY	79290
ST MARTIN-DE-ST-MAIXENT	79400
ST MARTIN-DU-FOUILLoux	79420
ST MARTIN-LES-MELLE	79500
ST MAURICE-LA-FOUGEREUSE	79150
ST MAXIRE	79410
ST MEDARD	79370
ST PARDOUX	79310
ST PAUL-EN-GATINE	79240
ST PIERRE-DES-ECHAUBROGNES	79700
ST POMPAIN	79160
ST REMY	79410
ST ROMANS-DES-CHAMPS	79230
ST ROMANS-LES-MELLE	79500

ST SYMPHORIEN	79270
ST VARENT	79330
ST VINCENT-LA-CHATRE	79500
STE BLANDINE	79370
STE EANNE	79800
STE GEMME	79330
STE NEOMAYE	79260
STE OUENNE	79220
STE RADEGONDE-DES-POMMIERS	79100
STE SOLINE	79120
STE VERGE	79100
SURIN	79220
TAIZE	79100
TALLUD (LE)	79200
TESSONNIERE	79600
THENEZAY	79390
THORIGNE	79370
THORIGNY-SUR-LE-MIGNON	79360
THOUARS	79100
TILLOU	79110
TOURTENAY	79100
TRAYES	79240
ULCOT	79150
USSEAU	79210
VALLANS	79270
VANCAIS	79120
VANNEAU-IRLEAU	79270
VANZAY	79120
VASLES	79340
VAUSSEROUX	79420
VAUTEBIS	79420
VERNOUX-EN-GATINE	79240
VERNOUX-SUR-BOUTONNE	79170
VERRUYES	79310
VERT (LE)	79170
VIENNAY	79200
VILLEFOLLET	79170
VILLEMAIN	79110
VILLIERS-EN-BOIS	79360
VILLIERS-EN-PLAINE	79160
VILLIERS-SUR-CHIZE	79170
VITRE	79370
VOUHE	79310
VOUILLE	79230
VOULTEGON	79150
XAINTRAY	79220
ANTOIGNE	49260
FORET-DE-TE SSE (LA)	16420
DOEUIL-SUR-LE-MIGNON	17330
VILLENEUVE-LA-COMTESSE	17330